

**PEFC/FR ST 1003-1 :20XX**  
*Version soumise à consultation publique nationale*

*En rouge : éléments à finaliser et à vérifier à la fin des travaux*

---

**PEFC/FR ST 1003-1 : 20XX**

## **Gestion forestière durable – Exigences pour la France métropolitaine**

---



Promouvoir la gestion  
durable de la forêt

**PEFC France**

149, rue de Bercy 75012 Paris  
Tel: +33 (0)1 43 46 57 15

E-mail: [contact@pefc-france.fr](mailto:contact@pefc-france.fr) Web: [www.pefc-france.org](http://www.pefc-france.org)

**Mention de copyright**

© PEFC France 20XX

Ce document de PEFC France est protégé par des droits d'auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC France ou sur demande.

Tout ou partie de ce document protégé par la loi du copyright ne doit pas être modifié ou amendé, reproduit ou copié sous quelque forme ou tout moyen que ce soit à des fins commerciales sans une autorisation préalable de PEFC France.

**Nom du document :** Gestion forestière durable - Exigences pour la France métropolitaine

**Identification du document :** PEFC/FR ST 1003-1 : 20XX

**Approuvé par :** ..... **Date :** .....

**Date d'émission :** .....

**Date d'entrée en vigueur :** .....

**Période de transition :** 6 mois à compter de la date reconnaissance par PEFC Council

**Sommaire => mettre à jour les n° de page en fin de travaux**

## **Avant-Propos**

### **Introduction**

**1**     **Domaine d'application**

**2**     **Références normatives**

**3**     **Définitions**

**4**     **Exigences du système de gestion**

**5**     **Engagement**

**6**     **Planification**

**7**     **Ressources**

**8**     **Exigences opérationnelles**

8.1 Principe 1 : Maintien ou amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution au cycle global du carbone

8.2 Principe 2 : Maintien de la santé et de la vitalité de l'écosystème forestier

8.3 Principe 3 : Maintien et encouragement des fonctions productives des forêts (ligneuses et non ligneuses)

8.4 Principe 4 : Maintien, conservation et amélioration appropriée de la biodiversité dans les écosystèmes forestiers

8.5 Principe 5 : Maintien ou renforcement approprié des fonctions de protection dans la gestion des forêts (notamment le sol et l'eau)

8.6 Principe 6 : Maintien ou amélioration appropriée des fonctions et conditions socio-économiques

**9**     **Evaluation des performances**

**10**    **Amélioration**

**Annexe 1 : Mise en œuvre dans les espaces agroforestiers (arbres hors forêt)**

**Annexe 2 : Exigences relatives à la récolte du liège**

**Annexe 3 : Liste des exigences applicables à chacune des catégories d'acteurs mettant en œuvre le PEFC/FR ST 1003-1 : 20XX**

## **Avant-Propos**

L'Association Française de Certification Forestière, dite également PEFC France, est le dépositaire exclusif de la marque PEFC en France et en assure la promotion sur le territoire national.

PEFC France, est l'un des membres fondateurs de PEFC Council. Elle a elle-même ses propres membres représentant toutes les parties prenantes de la filière forêt-bois, regroupés au sein de trois collèges : les producteurs, les transformateurs et les usagers de la forêt. L'organisation collégiale permet l'implication de tous les acteurs de la filière à travers la confrontation de points de vue différents. Cette organisation vise la recherche permanente d'un consensus entre les parties.

A travers son schéma de certification forestière, l'association PEFC France définit des bonnes pratiques de gestion forestière adaptées à la forêt française et aux arbres hors forêt. Ce schéma est révisé périodiquement dans une optique d'amélioration continue.

## Introduction

La gestion forestière durable est une approche holistique définie comme la gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour le futur les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial et qu'elles ne causent pas de préjudice aux autres écosystèmes.

La certification de la gestion forestière durable est le moyen permettant d'assurer la mise en application de pratiques conformes aux exigences du schéma français de certification forestière PEFC.

Les exigences de gestion forestière durable de PEFC doivent être mises en œuvre par les participants à la certification de groupe ou individuelle de gestion forestière durable PEFC.

Elles sont le résultat d'une réflexion nationale associant tous les acteurs intéressés par la gestion durable des forêts et des espaces agroforestiers en France.

## 1 Domaine d'application

Le présent document spécifie les exigences applicables, en France métropolitaine, aux propriétaires, aux gestionnaires, aux exploitants, et entrepreneurs de travaux forestiers, en fonction de leurs activités respectives en forêt ou dans les espaces agroforestiers. La liste des exigences applicables à chacune de ces catégories d'acteurs est présentée en annexe 3 du présent standard.

## 2 Références normatives

*A compléter à la fin des travaux de rédaction.*  
Guide GD 3003 :20XX

## 3 Définitions

*=> Faire apparaître en gras les termes définis dans les exigences*

**3.1 Aménagement forestier** : Document de planification de la gestion forestière rédigé par l'Office national des forêts, approuvé par l'Etat.

**3.2 Arbre hors forêt** : Arbres ou peuplements ne satisfaisant pas à la définition de la forêt.

**3.3 Catalogue de stations forestières** : Document présentant l'inventaire de tous les types de stations présents dans une région naturelle et leur description précise, ainsi que des critères simples pour les reconnaître sur le terrain. Il comprend en principe cinq parties :

- Une présentation générale de la région étudiée ;
- Un exposé de la méthode utilisée pour le construire et des éléments de diagnostic qui en sont l'expression (assez souvent des groupes écologiques d'espèces) ;
- La description des différents types de station forestière, dans un ordre logique ;
- Une clé de détermination des types de station ;
- Des résultats synthétiques sur la région et des annexes diverses, en particulier sur la dynamique de la végétation, les habitats présents, voire des conseils pour la mise en valeur forestière.

**3.4 Cloisonnement** : Réseau de layons régulièrement espacés, ouvert pour faciliter les activités forestières de sylviculture et d'exploitation au sein d'un peuplement forestier. Dans certaines régions françaises où cette pratique est encore peu systématique, on parlera de « cheminements préférentiels ».

**3.5 Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) :** Document de gestion élaboré dans chaque région par les délégations régionales du CNPF, et approuvé par le représentant de l'Etat dans ces régions. Il définit les "bonnes pratiques" par grands types de peuplements, en conformité avec les schémas régionaux de gestion sylvicole. Le CBPS permet aux propriétaires forestiers de disposer d'une présomption de garantie de gestion durable adaptée à la taille de leur propriété. Il est donc destiné aux propriétaires de petites surfaces forestières, inférieures à 25 ha. Le propriétaire adhère gratuitement au CBPS auprès du CNPF, et il s'engage à le respecter pour une durée de 10 ans pour une liste de parcelles clairement identifiées. L'engagement est accompagné d'un état des propriétés précisant les références cadastrales des parcelles, d'un plan de situation de ces parcelles, ainsi que d'un programme de coupes et travaux.

**3.6 Coupe rase :** Pratique sylvicole qui consiste à récolter en une seule fois un peuplement non encore régénéré et qui sera régénéré artificiellement par semis ou plantation, ou naturellement à partir des semenciers des peuplements adjacents. (Smith, 1986).

*Note 1 : Une coupe définitive de régénération (avec régénération naturelle acquise) n'est pas une coupe rase.*

*Note 2 : Une coupe sanitaire (coupe et évacuation des arbres dépérissants, malades, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies) n'est pas considérée comme une coupe rase au sens du présent standard.*

*Note 3 : La coupe rase implique le renouvellement sans perte de vocation forestière du terrain, et ne doit pas être confondue avec le défrichement.*

**3.7 Défrichement :** Destruction de l'état boisé d'un terrain et suppression de sa destination forestière (article L341-1 du code forestier).

**3.8 Desserte forestière :** Ensemble des voies privées et publiques permettant de desservir les parcelles forestières et d'accéder à la forêt pour sa gestion, son exploitation et sa protection. Elle doit être pertinente pour optimiser la récolte. Il faut l'accord de tous les propriétaires forestiers concernés pour ouvrir une desserte. La création de desserte peut faire l'objet de financement public.

**3.9 DFCI :** Défense des Forêts Contre l'Incendie.

**3.10 Document des prescriptions :** Document de gestion durable applicable à certaines forêts publiques de moins de 25 hectares (sauf cas spécifique). Pour une forêt donnée, il est la déclinaison du RTG dont il relève. Il est accepté par le propriétaire de la forêt. Ensuite, pour chaque RTG, une liste régionale des forêts pour lesquelles le propriétaire a accepté le document des prescriptions propre à sa forêt fait l'objet d'un arrêté préfectoral (pour les forêts des collectivités), ou d'un arrêté ministériel (pour les forêts domaniales).

**3.11 Directive régionale d'aménagement (DRA) :** Document réglementaire comprenant une analyse des caractéristiques des forêts, ainsi que les décisions techniques que se fixe l'Etat pour les forêts domaniales. Celles-ci sont destinées aux gestionnaires forestiers de l'ONF et concernent notamment les essences, les provenances, les diamètres d'exploitabilité, les traitements sylvicoles, la gestion foncière, l'accueil du public, etc... Elles sont élaborées par l'ONF à l'échelle d'un territoire ou d'un groupe de territoires et sont approuvées par le Ministre en charge des forêts. Au sein d'une même région administrative, il peut exister plusieurs DRA.

**3.12 EAC (Entité d'Accès à la Certification) :** Groupement de participants à la certification de la gestion forestière durable PEFC dotée de la personnalité morale, et titulaire d'un certificat de groupe de gestion forestière durable PEFC.

**3.13 Epandage de boues :** Apport sur un terrain, selon une répartition régulière et une dose prédéfinie, de boues issues de l'épuration des eaux usées en vue de leur dégradation par les micro-organismes du sol et d'une valorisation des éléments fertilisants.

**3.14 Espèce exotique envahissante :** Espèce introduite par l'homme en dehors de son aire de répartition naturelle (volontairement ou fortuitement) et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives. Des listes d'espèces exotiques envahissantes sont établies

par des autorités compétentes (Commission Européenne, Ministère de la Transition Ecologique, Conservatoires Botaniques Nationaux).

**3.15 Espèce remarquable :** Espèce considérée comme menacée ou jugée importante pour et dans l'écosystème ou particulièrement représentative d'un habitat naturel ou de l'état de l'écosystème.

**3.16 Essence d'accompagnement :** Végétation ligneuse introduite ou laissée autour d'une tige avec l'objectif de gagner celle-ci.

N'ayant pas de but propre de production, elle sera rabattue pour ne pas gêner le plant par la suite.

**3.17 Forêt :** Territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ*, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

*Note 1 :* Toute parcelle de moins de 50 ares contiguë à d'autres territoires forestiers dont la surface totale est au moins égale à 50 ares (incluant ladite parcelle) répond à la définition de la forêt.

*Note 2 :* Tout peuplement sur territoire ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus relève des exigences relatives à l'arbre hors forêt.

**3.18 Forêt dégradée :** Forêt ayant subi une réduction significative à long terme de sa capacité globale de fourniture de services, comprenant le stockage du carbone, le bois, la biodiversité et les autres biens et services. (FAO, 2003)

**3.19 Futaie :** Peuplement forestier majoritairement composé d'arbres issus de graines ou de boutures et composés d'une seule tige (définition proposée par l'IGN), qui peut faire l'objet de plusieurs modes de traitement. On distingue :

- La futaie régulière (arbres d'une même classe d'âge) ;
- La futaie irrégulière (contenant des essences de plusieurs classes d'âge).

**3.20 Guide de station forestière :** Guide pour le choix des essences regroupant les types de station présentant des potentialités forestières analogues en unités stationnelles (US) ayant les mêmes potentialités pour les principales essences d'une région, constituées par regroupement selon ce critère de types de station d'un (ou plusieurs) catalogue(s) ou à partir d'études écologiques régionales. Véritable document opérationnel (présentation attrayante, volume réduit, notions scientifiques simplifiées) pour les gestionnaires forestiers, il reprend les rubriques d'un catalogue (sauf l'exposé de la méthode) et fournit des informations pratiques sur des aspects appliqués liés aux stations : fertilité, habitats, dynamique de la végétation, conséquences de certaines pratiques sylvicoles, conseils pour le choix des essences à cultiver, etc.

**3.21 Habitat :** Zone terrestre ou aquatique se distinguant par ses caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles.

**3.22 Habitat remarquable :** Un habitat est remarquable lorsqu'il entre dans des priorités de conservation de la biodiversité avec nécessité de le maintenir en bon état (c'est-à-dire que sa surface ne doit pas diminuer et que ses caractéristiques doivent être maintenues sur le long terme). Les habitats remarquables sont répertoriés dans des inventaires reconnus, par exemple les habitats d'intérêt communautaires répertoriés dans les sites Natura 2000 que l'on trouve dans les Annexes vertes des SRGS.

**3.23 Lisière :** Limite entre deux milieux, dont l'un est généralement forestier, par exemple entre une forêt et une prairie. La lisière présente des conditions climatiques et écologiques particulières. Elle est pour cette raison soumise à une dynamique éco-paysagère propre.

**3.24 Menus bois :** Ensemble de la biomasse de la tige et des branches comprise dans les bois de diamètre inférieur à 7 cm (cime et petites branches) potentiellement valorisable en énergie (plaquettes, granulés).

**3.25 Milieu humide** : Voir définition de la zone humide

**3.26 Natura 2000** : Réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

La volonté de mettre en place un réseau européen de sites naturels correspond à un constat : la conservation de la biodiversité ne peut être efficace que si elle prend en compte les besoins des populations animales et végétales, qui ne connaissent pas les frontières administratives entre États. Ces derniers sont chargés de mettre en place le réseau Natura 2000 subsidiairement aux échelles locales.

**3.27 Organisme génétiquement modifié (OGM)** : Organisme vivant dont le patrimoine génétique a été modifié par l'homme, par l'introduction ou la délétion d'un ou plusieurs gènes extérieurs à l'espèce.

**3.28 Parquet (traitement par parquet)** : Unité de peuplement, présentant une certaine homogénéité (peuplement régulier ou irrégulier), d'une surface supérieure à 50 ares et cartographiable.

**3.29 Participant** : Personne physique ou morale (propriétaire forestier, gestionnaire forestier, exploitant forestier ou ETF) engagée dans la mise en œuvre des exigences de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 20XX), et ayant reçu à ce titre une confirmation d'engagement de la part de l'EAC.

**3.30 Paysage** : Partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. (*Convention européenne du paysage*)

**3.31 Peuplement forestier** : Ensemble des arbres poussant sur un terrain forestier, quel que soit leur stade de développement.

**3.32 Peuplement dépérissant** : Peuplement atteint par un phénomène de sécheresse, un ravageur ou un agent pathogène, dont les effets se mesurent par un niveau de mortalité et une baisse de vitalité des arbres, impactant significativement le couvert forestier. Les niveaux de dépérissement et leurs seuils significatifs s'apprécient par des méthodes transparentes et standardisées comme la méthode Deperis du Département de la santé des forêts.

**3.33 Peuplement pauvre** : Terme permettant de décrire la valeur économique d'un peuplement. La pauvreté du peuplement s'évalue par une proportion de tiges d'avenir insuffisante, une surface terrière trop faible ou une régénération naturelle insuffisante.

**3.34 Peuplement vulnérable** : Peuplement ne présentant pas encore de signes de dépérissement irréversible mais dont l'avenir pourrait être compromis en raison des essences qui le structurent. Les niveaux de vulnérabilité s'apprécient par des méthodes transparentes et standardisées comme celle de ClimEssences et les dernières méthodes scientifiques en cours de développement.

**3.35 Plan de chasse** : Document administratif qui fixe le nombre d'animaux que le détenteur du droit de chasse sur un territoire peut/doit prélever chaque année.

**3.36 Plantation / Forêt plantée** : Peuplement forestier majoritairement issu de l'introduction de plants, de boutures ou de semis.

*Note 1* : Le critère majoritaire sera apprécié par la densité, la surface ou le couvert selon la situation (selon l'IGN, le critère est de plus de 75% du couvert libre).

*Note 2* : Les peuplements renouvelés par régénération naturelle à partir de plantation ne sont pas des plantations.

**3.37 Plan Simple de Gestion (PSG) :** Présenté par le propriétaire, le Plan Simple de Gestion (PSG) est un document de gestion durable qui fixe pour dix à vingt ans les règles de conduite de sa gestion forestière. Il comprend notamment :

- Une analyse des peuplements dans leur contexte économique, environnemental et social ;
- La définition des objectifs de gestion ;
- Un programme de coupes et travaux.

Le PSG est obligatoire pour les propriétés de plus de 25 ha. Il peut être volontaire pour les propriétés de 10 à 25 ha. Il est agréé par l'établissement public CNPF de la région concernée et le Ministère de l'Agriculture via les DRAAF.

**3.38 Régénération / Renouveau :** Renouveau de peuplement obtenu par reproduction sexuée. Si celui-ci est obtenu par voie de semences naturellement installées, c'est une régénération naturelle, s'il est obtenu par des plantations ou des semis artificiels, c'est une régénération artificielle.

**3.39 Règlement Type de Gestion (RTG) :** Document auquel le propriétaire de moins de 25 ha peut adhérer pour bénéficier d'un document de gestion durable. Elaboré par un expert forestier, un Organisme de Gestion en Commun (coopérative) ou l'Office national des forêts, pour un ensemble de peuplements similaires, il décrit les modalités d'exploitation, de reconstitution et de gestion par grand type de peuplement. Il donne également des indications sur la prise en compte des principaux enjeux environnementaux, et des recommandations sur la gestion des populations de grand gibier. Il doit être conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole et est agréé par le CNPF de la région concernée pour la forêt privée et par le ministre de l'Agriculture pour les forêts domaniales et le préfet pour les forêts des collectivités.

**3.40 Rémanents forestiers :** Ensemble des éléments qui restent sur le parterre de coupe après exploitation. Au sens strict, il s'agit principalement des menus bois (inférieurs à 7 cm de diamètre), mais aussi des branches de diamètre supérieur 7 cm non valorisées au moment de l'exploitation, des chutes et rebus divers, voire des petites tiges de diamètre non marchand mais coupées pour raison sylvicole. Le sens élargi associe les souches, potentiellement valorisables à des fins énergétiques, et le feuillage, susceptible d'être exporté dans certaines conditions d'exploitation.

**3.41 Ripisylve :** Ensemble des formations boisées sur les rives d'un cours d'eau, d'un plan d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve.

**3.42 Schéma de desserte forestière :** Document prévoyant les équipements de voirie forestière dans le cadre d'une approche globale intégrant les paramètres économiques (optimisation de la mobilisation de la ressource), sociaux (exigence d'accès des autres usagers), environnementaux (protection des milieux fragiles) ainsi que les contraintes réglementaires, physiques et foncières. A l'échelle d'un territoire, le schéma de desserte représente aussi un outil de concertation entre les acteurs de l'espace forestier.

**3.43 Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) :** Document rédigé pour une période de six ans renouvelable par les fédérations départementales des chasseurs, en concertation avec les autres acteurs cynégétiques du département. Il inscrit la chasse en partenariat avec les acteurs du monde rural dans une perspective de gestion durable, pour valoriser les espèces et les espaces tout en contribuant également à la politique environnementale dans le département.

**3.44 Schéma régional d'aménagement (SRA) :** Document réglementaire précisant les modalités pratiques de mise en œuvre des Orientations régionales forestières pour une gestion multifonctionnelle des forêts publiques des collectivités et des établissements publics. Comme les DRA, il est élaboré par l'Office national des forêts et approuvé par l'Etat. Il comprend une analyse des caractéristiques des forêts et des recommandations techniques concernant, comme les DRA, les essences, provenance, diamètre d'exploitabilité, traitement sylvicole, gestion foncière, accueil du public, etc...

**3.45 Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) :** Document réglementaire dont le rôle est d'orienter la gestion des forêts privées de la région concernée dans le cadre de la politique forestière définie par l'Etat.

C'est un document technique de gestion des bois et des forêts. Les documents de gestion forestière durable, tels que les PSG, RTG et les CBPS doivent s'y conformer.

Le SRGS propose une palette d'objectifs différents selon les petites régions naturelles (production de bois, protection contre l'incendie, aménagements agroforestiers, préservation du milieu naturel, loisirs, produits autres que le bois...).

Le propriétaire peut choisir, pour sa forêt, un ou plusieurs objectifs selon ses propres souhaits et les conditions du milieu.

A ces objectifs sont associées des interventions qui correspondent à une gestion durable.

**3.46 Sensibilité paysagère** : Elle s'apprécie par l'ensemble des caractéristiques qui influent sur la perception du paysage par les populations au moment d'une action réalisée sur la forêt.

**3.47 Sous-étage** : En structure de peuplement régulier, espace occupé par l'ensemble des houppiers des arbres situés nettement en dessous (discontinuité) de celui des arbres du ou des étages supérieurs (principal, dominant, dominé). Par extension, le sous étage peut parfois comprendre les houppiers des arbustes ou arbrisseaux. Terme parfois étendu au cas des structures irrégulières.

**3.48 Station forestière** : Etendue de terrain de superficie variable (quelques m<sup>2</sup> à plusieurs dizaines d'ha), homogène dans ses conditions physiques et biologiques. Une station forestière justifie, pour une essence déterminée, une sylviculture précise avec laquelle on peut espérer une productivité comprise entre des limites connues.

**3.49 Sylviculture** : Ensemble des règles et des techniques permettant la culture, l'entretien et l'exploitation d'une forêt.

**3.50 Taillis** : Méthode de sylviculture et type de peuplement dans lesquels les rejets des souches sont régulièrement recépés.

**3.51 Taillis sous futaie / Taillis avec réserve** : Méthode de sylviculture et type de peuplement associant le taillis et la futaie (réserve) sur une même parcelle.

**3.52 Terre de bruyère** : Terre très riche en humus et très acide. Elle se forme de la décomposition de végétaux (entre autres de Bruyère). Cette terre est sableuse donc perméable et surtout acide.

**3.53 Tige d'avenir** : Arbre bien conformé d'une essence objectif, au profit duquel seront faites les opérations sylvicoles.

**3.54 Tourbe** : Matière organique fossile d'origine végétale qui résulte de la décomposition de végétaux à l'abri de l'air.

**3.55 Tourbière** : Zone humide où se forme la tourbe, à végétation caractéristique.

**3.56 Traitement forestier** : Ensemble des opérations (travaux ou coupes...) destinées à diriger l'évolution d'un peuplement forestier dans le cadre d'un régime donné. On distingue : le traitement régulier, pour lequel on cherche à obtenir une futaie régulière ou taillis simple ; le traitement irrégulier, pour lequel on cherche à obtenir une futaie irrégulière ou jardinée ; et le traitement mixte qui est régulier pour le taillis et irrégulier pour la futaie.

**3.57 Transformation** : Renouvellement par une plantation d'une forêt régénérée naturellement.

*Note 1 : Le renouvellement par plantation ou semis avec les mêmes essences dominantes que celles qui ont été récoltées ou d'autres essences caractéristiques de l'écosystème forestier considéré n'est pas une transformation.*

*Note 2 : L'enrichissement n'est pas considéré comme une transformation sauf à ce que l'introduction de plants, boutures ou semis soit massive et inverse complètement le ratio entre les plants amenés et le peuplement existant.*

**3.58 Unité de gestion forestière** : Parcelle homogène et cohérente du point de vue biogéographique et détenue par un même propriétaire, qui peut être constituée d'un ou plusieurs peuplements.

**3.59 Zone forestière de haute valeur écologique** : Ensemble constitué :

- Des zones de protection forte telles que définies réglementairement par le décret 2022-527 du 12 avril 2022, et,
- Des espaces forestiers à l'échelle de la propriété suivants : ripisylves, abords immédiats (périmètre de 10 mètres) des tourbières, des mares et des zones humides, milieux ou habitats remarquables.

*Note* : Article 2-I du décret 2022-527 du 12 avril 2022 (A date de publication du PEFC/FR ST 1003-1 :20XX, ces zones sont susceptible d'évolution) :

« Sont reconnus comme des zones de protection forte les espaces terrestres compris dans :  
- les cœurs de parcs nationaux prévus à l'article L. 331-1 du code de l'environnement ;  
- les réserves naturelles prévues à l'article L. 332-1 du même code ;  
- les arrêtés de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code ;  
- les réserves biologiques prévues à l'article L. 212-2-1 du code forestier. »

**3.60 Zone humide** : Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. (Article L.211-1 du code de l'environnement).

## 4 Exigences du système de gestion

*Dans ce chapitre et les suivants, le terme « organisation » désigne la personne physique ou morale mettant en œuvre les exigences de ce standard.*

### 4.1 Exigences générales

4.1.1 Définir et mettre à jour un système de gestion permettant d'assurer la conformité aux exigences du présent standard.

4.1.2 Etablir son champ de responsabilité en déterminant les limites et l'applicabilité du système de gestion.

*Note* : Les exigences des § 4.1.1 et 4.1.2 doivent être mises en œuvre par les organisations en certification individuelle de la gestion forestière durable PEFC. Dans le cas d'une certification de groupe de la gestion forestière durable PEFC, le respect de ces exigences incombe à l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) conformément au PEFC/FR ST 1002 : 20XX et non au participant.

4.1.3 Tenir à disposition les preuves de conformité aux exigences du présent standard.

### 4.2 Communication sur l'origine et vente de produits certifiés

4.2.1 Seules les organisations couvertes par un certificat de gestion forestière durable PEFC et/ou de chaîne de contrôle PEFC peuvent communiquer sur l'origine certifiée PEFC des produits issus d'une zone couverte par le présent standard.

4.2.2 Indiquer aux clients « Certifié PEFC 100 % » ou toute autre mention spécifique approuvée par PEFC pour communiquer l'origine certifiée PEFC des produits issus d'une zone couverte par le présent standard.

*Note 1* : Dans le cas d'un participant à une certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, le respect de cette exigence n'est pas requis car considéré comme induit, sauf dans le cas prévu au § 4.2.3.

*Note 2* : Les mentions spécifiques et abréviations approuvées par le PEFC Council, ainsi que la déclaration « Certifié PEFC 100 % » et leurs traductions en langues étrangères sont disponibles en ligne sur le site internet, [www.pefc.org](http://www.pefc.org).

4.2.3 En cas de vente de produits provenant de zones autres que celles couvertes par le présent standard, seuls les produits provenant de zones couvertes sont vendus avec la déclaration « certifié PEFC 100 % » ou toute autre mention spécifique approuvée par PEFC Council et disponibles en ligne sur le site internet de PEFC Council, [www.pefc.org](http://www.pefc.org).

4.2.4 Fournir à son client disposant d'une certification de chaîne de contrôle PEFC un document associé à la livraison comprenant les éléments suivants afin que celui-ci puisse enregistrer l'origine certifiée PEFC des produits :

- a) Son identification en tant que fournisseur ;
- b) L'identification du produit ;
- c) La quantité de produits ;
- d) Les informations de livraison : date de livraison, ou période de livraison ou période comptable ;
- e) L'identification du destinataire de la livraison ;
- f) La déclaration « Certifié PEFC 100% » pour chaque produit issu d'une zone couverte par le présent standard ;
- g) Son numéro de certificat de gestion forestière durable PEFC.

*Note 1 : Dans le cas d'un participant à la certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, le respect de l'exigence 4.2.4 f) n'est pas requis : voir note 1 du § 4.2.2.*

*Note 2 : Dans le cas d'un participant à la certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, le respect de l'exigence 4.2.4 g) peut être matérialisé par le numéro de participant à la certification de groupe. La base de données en ligne consultable sur le site internet de PEFC France permet de relier un participant à l'entité d'accès à la certification de groupe PEFC (EAC) de rattachement.*

*Note 3 : La documentation associée à la livraison peut par exemple être constituée d'une facture ou d'un bon de livraison reprenant les informations requises.*

4.2.5 Fournir à son client disposant d'une certification de chaîne de contrôle PEFC tout élément demandé par celui-ci lui permettant de réaliser sa collecte d'informations et son analyse de risque dans le cadre de son système de diligence raisonnée PEFC (PEFC DDS).

4.3 Déterminer les **parties prenantes concernées** pertinentes pour la gestion forestière durable, leurs besoins et leurs attentes.

*Note : Dans le cas d'une certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, le respect de cette exigence incombe à l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) conformément au PEFC/FR ST 1002 : 20XX et non au participant.*

## 5 Engagement

5.1 Rédiger un engagement clair et documenté :

- a) A se conformer au présent standard et aux autres exigences applicables du système de certification PEFC ;
- b) A améliorer continuellement le système de gestion des forêts.

5.2 Cet engagement est disponible publiquement.

*Note : Dans le cas d'une certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, les exigences des § 5.1 et 5.2 sont mises en œuvre par la signature d'un bulletin d'engagement ou d'un engagement contractuel dans la certification de groupe de l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) de rattachement, et par la publication de cet engagement sur la base de données en ligne des participants consultable sur le site internet de PEFC France.*

5.3 Promouvoir et expliquer la certification forestière PEFC et la démarche volontaire d'engagement, dans la mesure de ses moyens, notamment par la signalétique affichée en forêt.

## 6 Planification

### 6.1 Disposer d'un **document de planification de la gestion forestière durable** :

- a) En forêt publique :
  - Un Document d'aménagement agréé (à défaut en instance d'agrément), ou,
  - Un Règlement type de gestion - RTG - associé à un Document des Prescriptions et / ou à un contrat de gestion d'au moins 10 ans signé avec un professionnel gestionnaire.
- b) En forêt privée, à partir de 10 ha d'un seul tenant :
  - Un Plan simple de gestion - PSG (individuel ou concerté), ou,
  - Un Règlement type de gestion - RTG - associé à un programme de coupes et travaux, ou,
  - Un Code de bonnes pratiques sylvicoles – CBPS comportant un programme de coupes et travaux.

*Note : En cas de situation exceptionnelle et documentée faisant obstacle à l'application immédiate de l'exigence ci-dessus, l'organisme en charge du contrôle ou de l'audit évalue ladite situation et décide le cas échéant du délai accordé pour la mise en conformité.*

- c) En forêt privée de moins de 10 ha d'un seul tenant, de l'un des documents listés ci-dessus, ou d'un engagement à respecter le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) applicable.

### 6.2 Pour toutes **prestations de travaux, coupes, achat ou vente de bois et de gestion faisant appel à un intervenant, vérifier que cet intervenant** :

- a) Participe à la certification de gestion forestière durable PEFC, ou,
- b) Adhère à la charte nationale de qualité « ETF-Gestion durable de la forêt » reconnue par PEFC France, ou,
- e) En forêt publique, est signataire du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) et/ou du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF), reconnus par PEFC France, ou,
- d) S'est engagé contractuellement à respecter les présentes règles de gestion forestière durable PEFC.

*Note 1 : En cas d'actes de gestion, travaux et exploitation non conformes réalisés par un intervenant ne participant pas à la certification de gestion forestière durable PEFC ou n'adhérant pas à la charte nationale de qualité « ETF-Gestion durable de la forêt », le donneur d'ordre (propriétaire, gestionnaire ou exploitant) participant à la certification de gestion forestière durable PEFC assume seul à l'égard de PEFC les conséquences desdits actes, et ce, indépendamment de la responsabilité juridique contractuelle des opérateurs impliqués, notamment la mise en place des actions correctives.*

*Note 2 : En cas d'actes de gestion, travaux et exploitation non conformes réalisés par un intervenant participant à la certification de gestion forestière durable PEFC ou adhérent à la charte nationale de qualité « ETF-Gestion durable de la forêt », chacun (propriétaire, gestionnaire ou exploitant ou intervenant) assume à son niveau et potentiellement les conséquences des non-conformités à l'égard de PEFC, et ce, indépendamment de sa responsabilité juridique contractuelle.*

### 6.3 **Contractualiser par écrit toutes prestations** de travaux, coupes, achats ou ventes de bois et actes de gestion, en mentionnant :

- a) L'obligation de respect des exigences du présent standard afin d'assurer leur bonne exécution ;
- b) Le statut des cocontractants de participants à la certification de gestion forestière durable PEFC, le cas échéant.

### 6.4 Si l'organisation est employeur pour des actes de gestion, travaux et exploitation, s'assurer que le travail en forêt est réalisé dans de bonnes **conditions d'hygiène et de sécurité** en organisant les conditions de travail et/ou le chantier conformément aux prescriptions réglementaires et tout particulièrement :

- a) En identifiant les risques liés aux postes de travail dans son document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- b) En identifiant et en communiquant aux intéressés (salariés et sous-traitants) par la fiche de chantier une information sur les risques spécifiques liés au chantier ;

- c) En fournissant aux salariés les équipements de protection individuelle (EPI) conformes aux normes en vigueur ;
- d) En tenant à disposition des salariés une trousse de secours ;
- e) En adaptant les conditions de travail si nécessaire.

6.5 **Identifier les zones forestières de haute valeur écologique** présentes sur la propriété.

*Note* : Voir définition des zones forestières de haute valeur écologique (§ 3.57).

6.6 Identifier et prendre en compte les **zones de forte sensibilité paysagère**, pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent.

*Note* : Les zones de forte sensibilité paysagère s'apprécient notamment par les éléments ci-dessous :

- Sites classés (cf. leurs documents de gestion lorsqu'ils existent) ;
- Le périmètre de protection d'un patrimoine bâti inscrit ou classé (500m) lorsqu'il y a vision réciproque (co-visibilité) ;
- Les abords immédiats (30 m) d'éléments du petit patrimoine vernaculaire (chapelle, lavoirs, ...), d'objets ou monuments naturels remarquables ou pittoresques répertoriés sur les cartes IGN au 25000<sup>ème</sup> tels que rochers, falaises, cascades, mares, étangs ... ;
- Une forte visibilité (moins de 300 m) depuis des points de vue panoramiques répertoriés sur les cartes IGN au 25000<sup>ème</sup> ;
- Les peuplements et arbres remarquables recensés par le propriétaire forestier.
- Les éléments de sensibilité recensés à l'issue de processus de concertation territoriale engagés par le propriétaire forestier, le gestionnaire forestier ou l'entité d'accès à la certification (EAC), par exemple avec les Parcs naturels régionaux (PNR) ou les Parcs nationaux ;
- Les autres éléments de sensibilité paysagère recensés dans les documents de gestion forestière.

6.7 Identifier les **peuplements vulnérables aux effets du changement climatique**. Le cas échéant, intégrer dans la planification de la gestion forestière durable, a minima lors de son renouvellement, un plan d'adaptation en s'appuyant sur les meilleures connaissances et outils disponibles.

## 6.8 Exigences de **conformité légale et réglementaire**

6.8.1 La législation applicable à la gestion et à l'exploitation forestière doit être identifiée et accessible. Il doit être déterminé comment ces obligations de conformité s'appliquent.

*Note* : Dans le cas certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, l'accès à la législation est assuré par l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) sur demande du participant.

6.8.2 La gestion forestière doit être conforme à la législation applicable concernant la forêt, la protection de l'environnement et de la nature, les espèces menacées et protégées, le droit d'utilisation, le cas échéant d'occupation, du territoire pour les populations locales, le respect du droit de propriété, la santé, la protection des paysages et du patrimoine classés ou inscrits, le travail et la sécurité, ainsi que le paiement des impôts et des taxes.

6.8.3 Des mesures sont mises en œuvre pour protéger la forêt contre les activités non autorisées telles que l'exploitation forestière illégale, l'utilisation illégale des terres, les incendies déclenchés illégalement et toutes autres activités illégales.

6.8.4 Les activités illégales, incompatibles avec une gestion durable des forêts, sont identifiées et surveillées. Des mesures sont mises en œuvre pour lutter contre ces activités. Dans le cas où le propriétaire ne peut agir directement sur celles-ci, il doit signaler cette activité aux autorités compétentes.

## 7 Ressources

7.1 **Se former et s'informer** sur les pratiques de gestion et d'exploitation forestière durable en se référant à la documentation disponible mise à disposition par les entités d'accès à la certification PEFC (EAC), les organismes membres de PEFC, et tout autre organisme compétent.

7.2 Participer autant que nécessaire aux **journées et stages de formation** qu'ils organisent, afin de comprendre et de mettre en œuvre le présent standard et de pouvoir justifier ses choix.

7.3 S'informer sur les **innovations en matière de gestion forestière**, en particulier celles relatives à l'adaptation aux changements climatiques et au respect du bon fonctionnement des sols.

7.4 **Former son personnel** au présent standard, à la qualité du travail en forêt, et à la sensibilité aux gestes de premiers secours.

7.5 Assurer une **communication et une consultation efficaces auprès des parties prenantes** concernées par la gestion forestière durable.

*Note : Dans le cas d'une certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, le respect de cette exigence relève de la responsabilité de l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) conformément au PEFC/FR ST 1002 : 20XX et non de celle du participant.*

7.6 Avoir la capacité de **répondre aux plaintes et aux différends** relatifs aux opérations forestières, aux droits d'utilisation des terres et aux conditions de travail, et de les résoudre.

7.7 **Disposer de l'ensemble des documents relatifs à la gestion forestière et les archiver** afin de documenter les opérations conduites et les choix effectués par rapport au présent standard.

*Note : Une liste indicative des documents est disponible auprès des entités d'accès à la certification pour les participants en certification de groupe, ou auprès de PEFC France.*

## **8 Exigences opérationnelles**

### **8.1 Principe 1 : Maintien ou amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution au cycle global du carbone**

8.1.1 Assurer le **maintien de la quantité, de la qualité des ressources forestières et la capacité de la forêt à stocker et à séquestrer le carbone** à moyen et à long terme :

- a) En garantissant le renouvellement régulier de la forêt par régénération naturelle, plantation et/ou semis artificiel, ou par libre évolution, et,

*Note : La libre évolution doit respecter les préconisations des SRGS, SRA et DRA. Elle ne doit pas constituer un abandon de gestion. Elle doit résulter d'un choix motivé et justifié du propriétaire ou du gestionnaire et ne doit pas compromettre le respect des exigences du présent standard. Elle doit faire l'objet d'une surveillance régulière, et être planifiée.*

- b) En utilisant des techniques de régénération, d'entretien et d'exploitation qui évitent et réduisent les dégâts ou perturbations directs ou indirects à l'écosystème forestier (flore, faune, sol et eau), et,
- c) En préservant les tiges d'avenir et/ou les réserves pour les taillis, et,
- d) En fixant les niveaux et les rythmes d'exploitation des produits ligneux et non ligneux de manière à assurer leur pérennité.

*Note : Cette exigence s'entend hors cas de force majeure dûment documenté.*

8.1.2 La **transformation des forêts en plantations forestières** est prohibée dans les zones de protection forte telles que définies réglementairement par le décret 2022-527 du 12 avril 2022, sauf

autorisation explicite de l'autorité de gestion (inscription dans le document de gestion de l'espace protégé ou inscription au programme de coupes du document de gestion forestière durable agréé avec avis conforme de l'autorité de gestion de l'espace protégé).

**8.1.3 La transformation peut exclusivement avoir lieu dans les peuplements présentant les caractéristiques suivantes et doit respecter une cible inférieure à 5 ha :**

- a) Peuplements dégradés par une tempête, un incendie ou tout autre cause abiotique, présentant une couverture foliaire ou une surface terrière faible, ou une régénération naturelle insuffisante au bout de 5 ans après la survenance de ces évènements, ou,
- b) Peuplements dépérissants, ou,
- c) Peuplements considérés comme vulnérables, ou,
- d) Peuplements pauvres mais non dépérissants, ou,
- e) Peuplements faisant l'objet de dispositifs expérimentaux ou vergers à graines.

8.1.3.1 Dans les ripisylves, la transformation est limitée aux cas relevant du § 8.1.3 a. et b.

8.1.3.2 Tout dépassement de la cible doit être dûment justifié, documenté et inscrit dans le document de gestion. Il doit faire l'objet d'une information en amont du projet à l'entité d'accès à la certification PEFC dans le cas d'une certification de groupe ou à l'organisme certificateur de la gestion forestière durable PEFC dans le cas d'une certification individuelle.

*Note : Cette information n'implique pas une autorisation de la part des organisations visées qui analyseront ces éléments dans le cadre de leurs activités d'audit. Dans le cas d'une certification de groupe, le participant peut cependant solliciter son EAC pour une analyse de terrain avant réalisation des travaux.*

**8.1.4 Tout projet de transformation doit faire l'objet d'un diagnostic préalable** permettant de le justifier notamment au regard des caractéristiques du § 8.1.3 et d'analyser sa pertinence au regard des éventuelles alternatives. Il doit permettre de démontrer que le projet :

- a) Est conforme aux exigences des § 8.1.2 et 8.1.3 ;
- b) Est conforme à la réglementation en vigueur et résulte d'une planification nationale ou régionale intégrant une concertation des parties prenantes, et,
- c) A une plus-value économique, sociale et environnementale, et,
- d) Ne compromet pas la gestion sylvicole du massif, les zones de stockage de carbone élevées, les autres services environnementaux et les fonctions sociales et récréatives, et,
- e) Ne crée pas d'impacts significatifs sur les habitats et espèces remarquables, les sols et les milieux associés, la fourniture d'eau potable, les fonctions de protection contre les risques naturels, les éléments du patrimoine historique, culturel et architectural et,
- f) Ne comporte pas de risques directs ou indirects d'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou de pollution génétique de peuplements menacés, et,
- g) Propose les itinéraires techniques et les modes de mise en œuvre permettant de réduire les impacts, et,
- h) Dans le cas de peuplements dépérissants, n'est pas la conséquence de mauvaises pratiques de gestion forestière pouvant être contrecarrées par d'autres moyens que la transformation, et,
- i) N'implique pas plus de 5% du type de peuplement au sein de la zone forestière couverte par le certificat de gestion forestière durable individuel ou de groupe (surface forestière de l'EAC).

*Note : Le suivi de l'exigence relative aux 5% du type de peuplement défini au § 8.1.4.i est assuré par le détenteur du certificat en lien avec les organismes de la filière, les organisations environnementales, l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ou tout autre détenteur d'informations, en tenant compte des connaissances disponibles.*

8.1.4.1 Dans les propriétés soumises à document de gestion durable, un diagnostic complémentaire, utile à la transformation dans le massif concerné, complètera les points qui ne seraient pas inclus dans le document de gestion durable.

8.1.4.2 Hors des projets prévus dans le document de gestion durable, le diagnostic doit faire l'objet d'une transmission en amont du projet à l'entité d'accès à la certification PEFC dans le cas d'une certification de groupe ou à l'organisme certificateur de la gestion forestière durable PEFC dans le cas d'une certification individuelle.

*Note* : Cette transmission n'implique pas une autorisation de la part des organisations visées qui analyseront ces éléments dans le cadre de leurs activités d'audit. Dans le cas d'une certification de groupe, le participant peut cependant solliciter son EAC pour une analyse de terrain du diagnostic avant réalisation des travaux.

8.1.5 Le **boisement d'écosystèmes non forestiers** écologiquement importants, tels que tourbières, landes, mares, lagunes, habitats remarquables, est interdit.

8.1.6 Toute opération de **défrichement** doit être réalisée en conformité avec le code forestier (articles L341-1 et suivants) et est prohibée :

- a) Dans les zones forestières de haute valeur écologique, ou,
- b) Dans les zones de forte sensibilité paysagère, ou,
- c) Dans les zones revêtant des fonctions importantes pour la fourniture d'eau potable ou la protection contre les risques naturels.

8.1.7 Assurer un encadrement prudent et un suivi scientifique de l'usage des introductions ou extensions des **espèces exotiques ou envahissantes**, qui ne seraient pas présentes sur les arrêtés régionaux de matériels forestiers de reproduction (MFR).

8.1.8 Les **coupes rases** sont prohibées :

- a) Dans les zones de protection forte telles que définies réglementairement par le décret 2022-527 du 12 avril 2022, sauf autorisation explicite de l'autorité de gestion (inscription dans le document de gestion de l'espace protégé ou inscription au programme de coupes du document de gestion forestière durable agréé avec avis conforme de l'autorité de gestion de l'espace protégé) ;
- b) Dans les ripisylves.

8.1.9 En zone de pente supérieure à 30%, ou en zone de forte sensibilité paysagère, les coupes rases doivent respecter une surface inférieure à 2 ha, sauf s'il existe une prescription plus restrictive dans les SRGS, les SRA ou les DRA.

8.1.10 Dans les autres cas, les coupes rases doivent respecter une cible inférieure à 5 ha et dans tous les cas un seuil inférieur à 10 ha :

- a) Sauf s'il existe une prescription plus restrictive dans les SRGS, les SRA ou les DRA ;
- b) Sauf dans les plantations monospécifiques, en l'absence de toute coupe de peuplement feuillu associé (hors peupleraies), et si la coupe est prévue dans le programme de coupes du document de gestion durable,

8.1.11 Tout dépassement des cibles définies aux § 8.1.9 et 8.1.10 doit produire une amélioration justifiée par un diagnostic, basé sur les critères c à g du § 8.1.4 et respecter l'exigence du § 8.1.4.2. Dans les propriétés soumises à document de gestion durable, ce diagnostic complètera les points qui ne seraient pas inclus dans le document de gestion durable.

8.1.12 Toute coupe rase doit faire l'objet de la reconstitution d'un peuplement d'avenir dans les 5 ans. En l'absence de reconstitution, toute parcelle mitoyenne (à l'échelle d'une même propriété forestière) ne peut faire l'objet d'une nouvelle coupe rase sauf si le cumul respecte les cibles et le seuil ci-dessus.

## **8.2 Principe 2 : Maintien de la santé et de la vitalité de l'écosystème forestier**

8.2.1 **Ne pas utiliser d'herbicides de synthèse** sur les parcelles forestières.

*Note* : Les dessertes forestières situées dans les parcelles forestières sont concernées par cette exigence.

8.2.2 Par exception et de manière documentée, le **recours aux insecticides et fongicides homologués pour un usage en forêt**, ne peut avoir lieu que dans le seul cadre d'un impératif de traitement consécutif à une infestation ou à un risque avéré (en parcelle ou à l'échelle du massif), et

en privilégiant les produits de biocontrôle, et ce dans le respect des conditions réglementaires et des prescriptions d'utilisation figurant sur l'étiquette du produit notamment concernant la distance minimum des berges des cours d'eau à respecter. L'utilisation est prohibée dans les zones forestières de haute valeur écologique.

***Note 1** : Dans le cadre de la lutte contre les organismes de quarantaine prioritaires, les exigences des § 8.2.1 et 8.2.2 ne sont pas applicables.*

***Note 2** : Conformément à la réglementation, pour tout usage en cas d'exception dûment justifiée, il est obligatoire d'être détenteur du certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (CIPP, catégorie décideur) ou de faire appel à une entreprise agréée pour l'application de produits phytopharmaceutiques, laquelle doit se conformer aux instructions du fabricant du produit (notamment concernant les zones non traitées).*

***Note 3** : Les produits homologués pour un usage forestier sont listés sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.*

8.2.3 L'utilisation de **produits phytopharmaceutiques de synthèse sur les dépôts de grumes en forêt** doit être limitée aux situations où la durée du stockage des grumes présente un risque et ne peut être réduite, et dans la mesure où la place de dépôt ne se situe pas à proximité immédiate d'un cours d'eau.

***Note** : Voir notes 2 et 3 du § 8.2.2.*

8.2.4 **L'utilisation de fertilisants** est prohibée dans les zones forestières de haute valeur écologique et ne doit pas avoir d'impact sur les cours d'eau et zones humides.

8.2.5 **Limiter le recours aux fertilisants** aux seules exceptions documentées suivantes, et dans le respect des conditions réglementaires et des prescriptions d'utilisation figurant sur l'étiquette du produit notamment concernant la distance minimum d'application à respecter :

- a) Impératif de restauration des sols appauvris en forêt dégradée, ou,
- b) Pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, de façon localisée et sur les plants lors de leur mise en place, en limitant les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement, ou,
- c) Pour les peuplements de pins maritimes, en limitant les apports de fertilisants au phosphore (P2O5) à la dose maximale de 150 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.

**8.2.6** Prévenir le **risque d'incendie** :

- a) En identifiant, de manière documentée, les zones à risque de la propriété (définies par un Plan de prévention des forêts contre l'incendie - PPFCl) ;
- b) En intégrant ce risque dans la planification et la mise en œuvre de la gestion durable ;
- c) En appliquant les mesures territoriales définies par le PPFCl : débroussaillage, élagage, mise en place et entretiens de coupe-feux permanents, installation de points d'eau.

**8.2.7** **En cas de crise sanitaire avérée**, appliquer les mesures prescrites par les autorités compétentes.

**8.2.8** En situation de **forêts dégradées** :

- a) Documenter la nature et les causes de la dégradation des écosystèmes, et,
- b) Evaluer le ou les itinéraires techniques proposés à l'échelle du territoire permettant la restauration des écosystèmes au regard de leurs effets sur la production, la biodiversité, les sols, les fonctions sociales et économiques, et mettre en œuvre l'itinéraire choisi.

**8.2.9** Ne pas épandre de **boues d'épuration ou industrielles**.

8.2.10 Ne pas recourir aux **OGM** en forêt.

**8.2.11** Maitriser les **risques environnementaux liés au matériel de travaux forestiers et de récolte** :

- a) En maintenant le matériel en bon état de fonctionnement et en le documentant, et,

- b) En procédant à l'entretien des engins mécaniques de préférence en atelier et dans tous les cas en dehors du peuplement et sur une zone prévue à cet effet lors de l'organisation du chantier, et,
- c) En procédant à la vidange et au stockage des huiles en dehors du peuplement et à plus de 10 mètres des berges des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides, et,
- d) En disposant d'un kit d'absorption des huiles, et,
- e) En favorisant l'usage des huiles biologiques, notamment pour les huiles de chaîne, et,
- f) En évitant tous les travaux susceptibles de déclencher accidentellement un départ de feu en zone à risque d'incendie.

8.2.12 Adopter des **mesures de gestion des déchets** :

- a) En collectant les déchets non-bois lié à l'activité forestière, notamment les huiles (moteurs, hydrauliques) et les protections non biodégradables contre les dégâts de gibier, et,
- b) En éliminant et en traitant ces déchets, selon les filières appropriées et sans induire d'autres dégâts, et en le documentant.

### 8.3 **Principe 3 : Maintien et encouragement des fonctions productives des forêts (ligneuses et non ligneuses)**

#### 8.3.1 **Maintenir la capacité des forêts à produire durablement une gamme de produits ligneux et non ligneux** :

- a) En faisant bon usage des voies d'accès et de vidange et places de dépôt ;
- b) En veillant à ce qu'elles soient dans un état permettant d'assurer la mobilisation des bois ;
- c) En veillant à les remettre en état après utilisation.
- d) Si nécessaire, en créant une nouvelle desserte et/ou place de dépôt optimisées sur le plan environnemental et récréatif :
  - En tenant compte des schémas de desserte existants ;
  - En maîtrisant les impacts sur les zones forestières de haute valeur écologique, les cours d'eau et les sols, et le paysage ;
  - En veillant au maintien de la continuité des itinéraires de promenade et randonnée balisés et cartographiés dans les plans départementaux et locaux qui les traversent.

#### 8.3.2 S'informer sur les opportunités de **nouveaux marchés de services environnementaux et de produits** et sur leur développement sans compromettre la gestion durable de la forêt, tels que :

- a) Le stockage carbone,
- b) Les produits forestiers non ligneux,
- c) Le maintien et la restauration de la biodiversité,
- d) La régulation du cycle de l'eau,
- e) Les innovations dans les usages et marchés du bois, notamment dans les filières locales,
- f) Les marchés existants contribuant à la décarbonation de l'économie.

### 8.4 **Principe 4 : Maintien, conservation et amélioration appropriée de la biodiversité dans les écosystèmes forestiers**

#### 8.4.1 **Préserver les zones forestières de haute valeur écologique** :

- a) En appliquant les prescriptions réglementaires ou contractuelles en vigueur liées aux zones de protection forte ;
- b) En maintenant dans un bon état de conservation ces milieux et les habitats qu'ils contiennent et en particulier en évitant de nuire aux espèces remarquables durant leur période de reproduction.

8.4.2 S'informer sur les exigences liées à tout **site protégé par la réglementation** connu présent sur la propriété et fixer aux intervenants les prescriptions appropriées en indiquant les zones concernées sur le terrain.

8.4.3 En **site Natura 2000**, prendre en compte les modalités d'intervention préconisées dans :

- a) Les documents d'objectifs, ou,
- b) Les chartes et contrats auxquels le propriétaire a adhéré, ou,
- c) Les contrats souscrits par le propriétaire, ou,
- d) Les annexes aux schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS – « Annexes vertes »).

8.4.4 Etablir et/ou maintenir la **diversité des essences** :

- a) Par la mise en œuvre de tout ou partie des prescriptions suivantes lors des opérations sylvicoles :
  - Diversifier les essences lors des opérations de reboisement ou d'enrichissement ;
  - Mettre en place et/ ou maintenir les essences d'accompagnement et le sous-étage ;
  - Mettre en place et/ ou maintenir des lisières et des arbres de bordure ;
  - Mettre en place et/ ou maintenir des îlots de diversité ;
  - Mettre en place et/ ou maintenir des îlots d'avenir ;
  - Mettre en place et/ ou maintenir des îlots de sénescence.
- b) Et en veillant à :
  - Choisir des essences adaptées à la station et en prenant en compte leur compatibilité avec les projections climatiques ;
  - Conserver le document relatif à l'origine des plants et graines qui accompagne obligatoirement les matériels forestiers de reproduction ;
  - Se référer aux catalogues de stations forestières, guides existants.

*Note :* Une diversité génétique ou des cultivars devra être recherchée pour les parcelles forestières dont le climat et/ou la qualité des sols ne permettent pas la diversification des essences.

8.4.5 Favoriser la **diversité des traitements** (futaies irrégulières, futaies par parquets, futaies régulières, taillis sous futaie ou avec réserve, taillis simple, libre évolution...).

8.4.6 Conserver, s'il en existe, des **arbres vieux ou morts**, sur pied et/ou au sol, en veillant aux impératifs de sécurité, en le signalant aux prestataires par marquage :

- a) Au moins deux arbres morts, à cavité ou sénescents par hectare ;
- b) Au moins deux arbres vieux ou très gros par hectare ou des îlots de vieux bois ;
- c) Du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences.

*Note 1 :* Les nombres d'arbres par hectare s'entendent à l'échelle de la propriété forestière.

*Note 2 :* En cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens, ils pourront être simplement mis à terre.

8.4.7 **Ne pas procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbe, et d'humus** sur sol forestier.

8.4.8 **Evaluer l'équilibre forêt-faune** en contrôlant régulièrement la présence d'éventuels dégâts de la faune sur les plantations, la régénération naturelle, les arbres d'avenir, compromettant l'avenir des peuplements.

8.4.9 **En cas de dégâts de gibier, les signaler** via une plateforme dédiée ou tout autre système de déclaration des dégâts de gibier prévu par le Programme régional de la forêt et du bois.

8.4.10 **En cas d'exercice de son droit de chasse et de son droit à demander des plans de chasse**, s'assurer de la cohérence des plans de chasse avec les enjeux sylvo-cynégétiques de la propriété, en tenant compte du contexte élargi (massif), et en évaluant sa réalisation.

8.4.11 **En cas de location à titre onéreux ou de mise à disposition gratuite de son droit de chasse**, disposer d'un bail de chasse prévoyant :

- a) L'engagement du locataire de maintenir ou restaurer l'équilibre ;
- b) La consultation du propriétaire sur la demande de plan de chasse ;

- c) L'information du propriétaire sur la réalisation du plan de chasse ;
- d) Une clause de résiliation de la location en cas de déséquilibre marqué persistant.

8.4.12 **En cas de déséquilibre forêt-faune avéré**, chercher par tous les moyens à rétablir l'équilibre par :

- a) La mise en œuvre d'une analyse partagée de la situation avec les acteurs concernés (gestionnaire, propriétaire, chasseur...), et,
- b) Une plus forte implication dans la définition d'un plan de chasse adapté sur la zone et sa réalisation, et,
- c) La mise en œuvre de mesures correctives dédiées telles que :
  - Protection spécifique des plants et/ou de la régénération particulièrement sensibles (petites surfaces, faibles densités...) dans la mesure où ces équipements sont économiquement raisonnables et supportables ;
  - Diversification des ressources alimentaires pour les cervidés par des interventions sylvicoles favorisant l'émergence d'un sous-bois accessible (éclaircies, renouvellements, entretiens des cloisonnements, strate herbacée appétente...), lorsque la surface et les peuplements le permettent ;
  - Limitation de l'agrainage à la dissuasion hors saison de chasse et interdiction de tout agrainage pendant la saison de chasse, sauf situation documentée imposant des mesures d'urgence pour la protection des cultures ;
  - Interdiction de tout agrainage et affouragement, sauf situation documentée imposant des mesures d'urgence pour la protection des cultures ;
  - Interdiction de tout attractif et complément alimentaire extérieur au milieu naturel favorisant la concentration du gibier (nourrissage à poste fixe, pierre à sel, attractant sanglier, goudron de Norvège...).

*Note 1 : Dans le cas où le propriétaire n'obtient pas les augmentations de plan de chasse de la part de sa fédération des chasseurs, et qu'il est en mesure de le justifier, sa responsabilité ne peut être retenue.*

*Note 2 : Dans le cas où le propriétaire ne dispose pas de son droit chasse (Territoire intégré à une Association communale de chasse agréée), sa responsabilité ne peut pas être retenue pour des dégâts qu'il subit.*

*Note 3 : Dans le cas où le propriétaire a fait le choix de la « non-chasse » sur son territoire, il est pleinement responsable du déséquilibre constaté et peut être rendu responsable des problèmes rencontrés dans les secteurs adjacents.*

*Note 4 : Dans le cas où le propriétaire autorisait l'agrainage ou l'affouragement sur son massif, un délai raisonnable de 3 ans est accordé pour la mise en œuvre progressive et documentée (courrier au chasseur) de l'interdiction de ces pratiques.*

8.4.13 En cas de **déséquilibre sylvopastoral**, chercher à le rétablir par des mesures de gestion adéquates pour limiter la pression du pâturage, en concertation avec le propriétaire du bétail.

## **8.5 Principe 5 : Maintien ou renforcement approprié des fonctions de protection dans la gestion des forêts (notamment le sol et l'eau)**

### **8.5.1 Maitriser l'impact des activités forestières sur les sols :**

- a) Lors des coupes et travaux, en s'informant et en informant ses prestataires sur la sensibilité de ses sols (tassement, érosion, fertilité) et en les préservant ;
- b) En faisant état explicitement du traitement et du devenir des menus bois et/ou des souches dans le contrat d'exploitation ;
- c) En utilisant des matériels et des techniques adaptés et en tenant compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention ;
- d) En laissant le parterre de travaux dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles ;

- e) Pour réduire le tassement du sol, en limitant la circulation des engins par l'installation et le maintien en bon état des cheminements préférentiels ou cloisonnements, et en veillant à leur utilisation lors des interventions quels que soient les coupes ou travaux ;
- f) Pour préserver la fertilité, en laissant le feuillage en forêt, en ne pratiquant pas de récolte de l'humus (soutrage), en ne dessouchant pas et en laissant les menus bois en forêt (diamètre inférieur ou égal à 7cm), à l'exception des situations justifiées et documentées ou en cas de contraintes réglementaires ;
- g) En zone de forte pente (>30%) pour éviter l'érosion :
  - En ne dessouchant pas, et,
  - En laissant des menus bois dispersés sur le parterre de la coupe ;
- h) En n'incinérant pas les souches et rémanents en forêt, sauf autorisation administrative.

#### 8.5.2 **Maitriser l'impact des activités forestières sur les ressources en eau :**

- a) En tenant compte et en informant tout intervenant de la présence de zones/milieus humides, de sources et de cours d'eau, de mares et de fossés afin qu'ils soient préservés lors des travaux ;
- b) En évitant d'y faire tomber des arbres, en n'y laissant pas d'arbres abattus, et/ou de rémanents et en s'assurant de la continuité des écoulements préexistants des cours d'eau et fossés, et de la qualité de l'eau (absence de traces de polluants visibles) ;
- c) En préservant la végétation de bordure et les ripisylves qui fixent les berges ;
- d) En ne franchissant pas les cours d'eau, mares et fossés. Toutefois, si le franchissement est inévitable en l'absence d'autre itinéraire technique ou d'accès, le justifier et utiliser des techniques ou des matériels adaptés, et sous réserve d'autorisation administrative ;
- e) En n'empruntant pas les bordures de cours d'eau pour déplacer les engins sauf en cas de nécessité en l'absence d'autre itinéraire technique ou d'accès, le justifier et utiliser alors les équipements adaptés permettant d'avoir un minimum d'impact sur ces milieux.

*Note : Concernant les captages d'eau potable sur la propriété, il est recommandé de s'informer de leur éventuelle existence et des exigences et servitudes réglementaires afférentes.*

## **8.6 Principe 6 : Maintien ou amélioration appropriés des fonctions et conditions socio-économiques**

8.6.1 Respecter les **zones forestières de haute valeur écologique** et les **zones de forte sensibilité paysagère** signalés par le donneur d'ordres.

8.6.2 Préserver et respecter les éléments du **patrimoine historique, culturel, architectural** signalés par le donneur d'ordres.

8.6.3 L'**accès ou l'accueil du public à des fins récréatives ou tout autre service** (ruchers, chasse, captage, cueillette, sève de bouleau, ...) doit s'effectuer dans le respect du droit de propriété et de la sécurité, et veiller à la compatibilité avec le maintien des ressources forestières, la santé et la vitalité des écosystèmes, ainsi que les autres fonctions de la forêt.

8.6.3.1 Sur décision du propriétaire, l'accueil du public en forêt privée est possible. Dans le cas où cet accueil est organisé, il doit faire l'objet d'une convention, celle-ci doit tenir compte des exigences du § 8.6.3.

8.6.3.2 En forêt publique, l'accès du public est de droit et doit tenir compte des exigences du § 8.6.3.

8.6.3.3 Tout autre service doit faire l'objet d'une convention.

8.6.4 Dans le cadre des travaux forestiers ou de récolte, **sécuriser les voies d'accès** en mettant en place une signalétique spécifique et prévoir des itinéraires de substitution en cas d'accès ou d'accueil du public.

8.6.5 Les **expérimentations en forêt** doivent être :

- a) Documentées si elles ne sont pas déjà planifiées dans le document de gestion durable ;
- b) Réalisées de manière encadrée et régulée par la puissance publique ou les organisations forestières ou environnementales, et sous réserve qu'elles soient compatibles avec les objectifs de gestion forestière durable.

## 9 Evaluation des performances

### 9.1 Suivi, mesure, analyse et évaluation

9.1.1 Evaluer régulièrement les ressources forestières et leur gestion et intégrer les résultats de cette évaluation au processus de planification.

9.1.2 Evaluer les éventuels dommages causés sur le peuplement après les coupes et travaux forestiers.

**9.1.3** Dans le cadre de la **surveillance sanitaire des forêts**, informer les services compétents (Correspondants observateurs du Département de la santé des forêts, Centre régional de la propriété forestière ou Office national des forêts) de tous problèmes inhabituels par leur nature ou par leur ampleur, ou de présence d'espèces envahissantes, présentant un risque pour la **santé et la vitalité des forêts** ;

*Note : Les coordonnées des correspondants observateurs du Département de la santé des forêts sont disponibles sur demande auprès du CNPF ou auprès des pôles santé des forêts en DRAAF.*

### 9.2 Audit interne

*Les exigences du § 9.2 doivent être mises en œuvre par les organisations en certification individuelle de la gestion forestière durable PEFC. Dans le cas d'une certification de groupe de la gestion forestière durable PEFC, le respect de ces exigences incombe à l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) conformément au PEFC/FR ST 1002 : 20XX et non au participant.*

9.2.1 Mettre en œuvre un **programme d'audit interne** pour fournir des informations concernant la conformité du système de gestion aux exigences du présent standard.

9.2.2 L'organisation doit :

- a) Planifier, établir, mettre en œuvre et tenir à jour un ou plusieurs programmes d'audit comprenant la fréquence, les méthodes, les responsabilités, les exigences en matière de planification et de rapports, et tenant compte de l'importance des processus concernés et des résultats des audits précédents ;
- b) Définir les critères et le périmètre de chaque audit ;
- c) Sélectionner les auditeurs et effectuer des audits pour s'assurer de l'objectivité et de l'impartialité du processus de vérification ;
- d) Veiller à ce que les résultats des audits soient communiqués ;
- e) Conserver les informations documentées comme preuve de la mise en œuvre du programme d'audit et des résultats de l'audit.

### 9.3 Revue de direction

*Les exigences du § 9.3 doivent être mises en œuvre par les organisations en certification individuelle de la gestion forestière durable PEFC. Dans le cas d'une certification de groupe de la gestion forestière durable PEFC, le respect de ces exigences incombe à l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) conformément au PEFC/FR ST 1002 : 20XX et non au participant.*

9.3.1 Réaliser annuellement une revue de direction comprenant au moins les éléments suivants :

- a) L'état d'avancement des actions des revues de direction précédentes ;
- b) Les évolutions dans les enjeux externes et internes pertinents pour le système de gestion ;
- c) Les informations relatives aux performances de l'organisation, basées sur les résultats des audits et la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;

d) Les axes d'amélioration continue.

9.3.2 Intégrer dans les résultats de la revue de direction les décisions relatives aux axes d'amélioration continue identifiés et à la nécessité le cas échéant de modifier le système de gestion à cet égard.

9.3.3 Conserver les informations documentées issues des revues de direction.

## **10 Amélioration**

### **10.1 Non-conformité et action corrective**

10.1.1 En cas de non-conformité :

a) Réagir à la non-conformité, évaluer la nécessité d'agir pour éliminer les causes de la non-conformité en :

- Examiner la non-conformité ;
- Déterminant les causes de la non-conformité ;
- Déterminant si des non-conformités similaires existent ou sont susceptibles de se produire ;

b) mettre en œuvre toute action nécessaire ;

c) examiner l'efficacité de toute mesure corrective prise.

10.1.2 Conserver les informations documentées à titre de preuve sur :

- a) La nature des non-conformités et les mesures prises ;
- b) Les résultats de toutes les mesures correctives prises.

### **10.2 Amélioration continue**

10.2.1 L'adaptabilité, la pertinence et l'efficacité de la gestion des forêts sont continuellement améliorées.

## Annexe 1 : Mise en œuvre dans les espaces agroforestiers (arbres hors forêt)

La présente annexe liste les interprétations de certaines exigences pour la mise en œuvre du présent standard de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 20XX dans les espaces agroforestiers.

Les autres exigences du présent standard doivent être respectées telles quelles.

Les termes utilisés dans ces exigences et listés ci-dessous doivent être considérés de la manière suivante :

- Forêt / Parcelle forestière : Espace agroforestier ;
- Forestier : Agroforestier ;
- Arbres : Arbres hors forêts ;
- Propriétaire forestier : Gestionnaire de l'espace agroforestier (locataire disposant des droits de gestion ou propriétaire de l'espace concerné) ;
- Défrichement : Arrachage.

Exigences	Interprétations pour les espaces agroforestiers
<p>6.1 Disposer d'un document de planification de la gestion forestière durable (...)</p>	<p>6.1 Disposer d'un outil de pilotage à l'échelle du gestionnaire ou à l'échelle du territoire de manière concertée entre plusieurs gestionnaires, réalisé par un intervenant référencé par les chambres d'agriculture.</p> <p>Le gestionnaire doit tenir à jour ce document et renseigner toutes les interventions réalisées.</p> <p><u>Exemples :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● PGH : Plan de gestion des haies</li> <li>● PGDH : Plan de gestion durable des haies</li> <li>● PGDSAF : Plan de gestion durable des systèmes agroforestiers</li> </ul> <p><i>Note : Ces plans sont volontaires. S'ils doivent être réalisés par des personnes compétentes, ils ne font pas l'objet d'une validation formelle d'une autorité compétente.</i></p>
<p>6.6 Identifier et prendre en compte les zones de forte sensibilité paysagère, pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent.</p>	<p>6.6 Identifier et prendre en compte les zones de forte sensibilité paysagère pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent, notamment en veillant à favoriser la reconnexion des paysages par des corridors complets.</p>
<p>6.8.1 La législation applicable à la gestion et à l'exploitation forestière doit être identifiée et accessible. Il doit être déterminé comment ces obligations de conformité s'appliquent.</p> <p><i>Note : Dans le cas certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, l'accès à la législation est assuré par l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) sur demande du participant.</i></p>	<p>6.8.1 La législation applicable aux espaces agroforestiers doit être identifiée et accessible. Il doit être déterminé comment ces obligations de conformité s'appliquent.</p> <p><i>Note : Dans le cas certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, l'accès à la législation est assuré par l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) sur demande du participant.</i></p>

<p>6.8.2 La gestion forestière doit être conforme à la législation applicable concernant la forêt, la protection de l'environnement et de la nature, les espèces menacées et protégées, le droit d'utilisation, le cas échéant d'occupation, du territoire pour les populations locales, le respect du droit de propriété, la santé, le travail et la sécurité, ainsi que le paiement des impôts et des taxes.</p>	<p>6.8.2 La gestion appliquée aux espaces agroforestiers doit être conforme à la législation applicable concernant la protection de l'environnement et de la nature, les espèces menacées et protégées, le droit d'utilisation, le cas échéant d'occupation, du territoire pour les populations locales, le respect du droit de propriété, la santé, le travail et la sécurité, ainsi que le paiement des impôts et des taxes, les règles de la politique agricole commune (PAC) notamment les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).</p>
<p>8.1.1 Assurer le maintien de la quantité, de la qualité des ressources forestières et la capacité de la forêt à stocker et à séquestrer le carbone à moyen et à long terme :</p> <p>a) En garantissant le renouvellement régulier de la forêt par régénération naturelle, plantation et/ou semis artificiel, ou par libre évolution, et,</p> <p><i>Note : La libre évolution doit respecter les préconisations des SRGS, SRA et DRA. Elle ne doit pas constituer un abandon de gestion. Elle doit résulter d'un choix motivé et justifié du propriétaire ou du gestionnaire et ne doit pas compromettre le respect des exigences du présent standard. Elle doit faire l'objet d'une surveillance régulière, et être planifiée.</i></p> <p>b) En utilisant des techniques de régénération, d'entretien et d'exploitation qui évitent et réduisent les dégâts ou perturbations directs ou indirects à l'écosystème forestier (flore, faune, sol et eau), et,</p> <p>c) En préservant les tiges d'avenir et/ou les réserves pour les taillis, et,</p> <p>d) En fixant les niveaux et les rythmes d'exploitation des produits ligneux et non ligneux de manière à assurer leur pérennité.</p> <p><i>Note : Cette exigence s'entend hors cas de force majeure dûment documenté.</i></p>	<p>8.1.1 Assurer le maintien de la quantité, de la qualité des ressources et la capacité à stocker et à séquestrer le carbone à moyen et à long terme :</p> <p>a) En garantissant le renouvellement régulier par régénération naturelle, plantation et/ou semis artificiel, ou par libre évolution, et,</p> <p><i>Note : La libre évolution ne doit pas constituer un abandon de gestion. Elle doit résulter d'un choix motivé et justifié du gestionnaire de l'espace agroforestier et ne doit pas compromettre le respect des exigences du présent standard. Elle doit faire l'objet d'une surveillance régulière, et être planifiée.</i></p> <p>b) En utilisant des techniques de régénération, d'entretien et d'exploitation qui évitent et réduisent les dégâts ou perturbations directs ou indirects à l'écosystème agroforestier (flore, faune, sol et eau), et,</p> <p>c) En laissant une emprise minimale aux haies (ne pas tailler en dessous de 1m de haut et de 1m de large et ne tailler que les repousses de l'année), et,</p> <p>d) En ne coupant pas à blanc les arbres de hauts-jets (sauf cas sanitaire) et en préservant les tiges d'avenir. Dans le cas de l'exploitation des haies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● En réalisant des coupes nettes sans éclatement, et,</li> <li>● En effectuant des coupes au plus près du sol, et,</li> <li>● En élaguant les branches permettant la fermeture du bourrelet cicatriciel.</li> </ul> <p>e) En fixant les niveaux et les rythmes d'exploitation des produits ligneux et non ligneux de manière à assurer leur pérennité et dans le cas de l'exploitation des haies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● En ne prélevant pas plus de 10% par an du linéaire total de haies, et,</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Si cépée d'arbustes, en prélevant tous les brins, et,</li> <li>● Si cépée d'arbres, en prélevant tous les brins ou par balivage en privilégiant la sélection des brins avec un système racinaire indépendant, et,</li> <li>● Si haut jet, en prélevant au maximum 1/3 des branches du houppier, et,</li> <li>● Si têtard, en prélevant tous les brins du houppier avec une coupe des brins permettant la fermeture du bourrelet cicatriciel (ou si maintien d'un ou plusieurs tires-sèves, positionnement sur un bord et à couper maximum 3 ans après l'étêtage (cas du chêne)), et,</li> <li>● Si taillis fureté de hêtre, en prélevant de manière sélective par souche, uniquement les brins supérieurs à 25 cm de diamètre et en maintenant tous les autres brins de la souche.</li> </ul>
<p>8.2.12 Adopter des mesures de gestion des déchets :</p> <p>a) En collectant les déchets non-bois liés à l'activité forestière, notamment les huiles (moteurs, hydrauliques) et les protections non biodégradables contre les dégâts de gibier ;</p> <p>b) En éliminant et en traitant ces déchets, selon les filières appropriées et sans induire d'autres dégâts, et en le documentant.</p>	<p>8.2.12 Adopter des mesures de gestion des déchets :</p> <p>a) En ne faisant pas usage du paillage plastique et en utilisant des alternatives biodégradables reconnues ou labellisées tels que le bois broyé, la paille ;</p> <p>b) En collectant les déchets non-bois liés à l'activité agroforestière, notamment les huiles (moteurs, hydrauliques) et les protections non biodégradables contre les dégâts de gibier ;</p> <p>c) En éliminant et en traitant ces déchets, selon les filières appropriées et sans induire d'autres dégâts, et en le documentant.</p>
<p>8.4.1 Préserver les zones forestières de haute valeur écologique :</p> <p>a) En appliquant les prescriptions réglementaires ou contractuelles en vigueur liées aux zones de protection forte ;</p> <p>b) En maintenant dans un bon état de conservation ces milieux et les habitats qu'ils contiennent et en particulier en évitant de nuire aux espèces remarquables durant leur période de reproduction.</p>	<p>8.4.1 Préserver les zones forestières de haute valeur écologique :</p> <p>a) En appliquant les prescriptions réglementaires ou contractuelles en vigueur liées aux zones de protection forte ;</p> <p>b) En maintenant dans un bon état de conservation ces milieux et les habitats qu'ils contiennent et en particulier en évitant de nuire aux espèces remarquables durant leur période de reproduction.</p> <p>c) En respectant la période d'interdiction d'intervention sur les haies définie par la politique agricole commune (PAC).</p>
<p>8.4.5 Etablir et/ou maintenir la diversité des essences :</p> <p>a) Par la mise en œuvre de tout ou partie des prescriptions suivantes lors des opérations sylvicoles :</p>	<p>8.4.5 Etablir et/ou maintenir la diversité des essences :</p> <p>a) Par la mise en œuvre de tout ou partie des prescriptions suivantes lors des opérations :</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diversifier les essences lors des opérations de reboisement ou d'enrichissement ;</li> <li>• Mettre en place et/ ou maintenir les essences d'accompagnement et le sous-étage ;</li> <li>• Mettre en place et/ ou maintenir des lisières et des arbres de bordure ;</li> <li>• Mettre en place et/ ou maintenir des îlots de diversité ;</li> <li>• Mettre en place et/ ou maintenir des îlots d'avenir ;</li> <li>• Mettre en place et/ ou maintenir des îlots de sénescence.</li> </ul> <p>b) Et en veillant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Choisir des essences locales ou acclimatées, adaptées à la station et en prenant en compte leur compatibilité avec les projections climatiques ;</li> <li>• Conserver le document relatif à l'origine des plants et graines qui accompagne obligatoirement les matériels forestiers de reproduction ;</li> <li>• Prendre en compte la sensibilité paysagère identifiée ;</li> <li>• Se référer aux catalogues de stations forestières, guides existants.</li> </ul> <p><i>Note : Une diversité génétique ou des cultivars devra être recherchée pour les parcelles forestières dont le climat et/ou la qualité des sols ne permettent pas la diversification des essences.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diversifier les essences lors des opérations de regarnissage ou d'enrichissement et de nouvelles plantations ;</li> <li>• Mettre en place et/ ou maintenir les essences d'accompagnement, les aménagements multistrates et le sous-étage ;</li> <li>• Maintenir les végétaux d'accompagnement tels que les ronces, lierres etc...</li> </ul> <p>b) Et en veillant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Choisir des essences locales ou acclimatées, adaptées à la station et en prenant en compte leur compatibilité avec les projections climatiques ;</li> <li>• Conserver le document relatif à l'origine des plants et graines qui accompagne obligatoirement les matériels forestiers de reproduction ;</li> <li>• Prendre en compte la sensibilité paysagère identifiée ;</li> <li>• Se référer aux catalogues de stations pédoclimatiques, guides existants.</li> </ul> <p><i>Note : Une diversité génétique ou des cultivars devra être recherchée pour les espaces agroforestiers dont le climat et/ou la qualité des sols ne permettent pas la diversification des essences.</i></p>
<p>8.4.6 Conserver, s'il en existe, des arbres vieux ou morts, sur pied et/ou au sol, en veillant aux impératifs de sécurité, en le signalant aux prestataires par marquage :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Au moins deux arbres morts, à cavité ou sénescents par hectare ;</li> <li>b) Au moins deux arbres vieux ou très gros par hectare ou des îlots de vieux bois ;</li> <li>c) Du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences.</li> </ol> <p><i>Note 1 : Les nombres d'arbres par hectare s'entendent à l'échelle de la propriété forestière.</i></p> <p><i>Note 2 : En cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens, ils pourront être simplement mis à terre.</i></p>	<p>8.4.6 Conserver, s'il en existe :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Des arbres vieux, morts, à cavité, sur pied et/ou au sol en quantité suffisante sur le linéaire ou la surface, en veillant aux impératifs de sécurité et en le signalant aux prestataires par marquage ;</li> </ol> <p><i>Note : En cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens, ils pourront être simplement mis à terre.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>b) Des arbres remarquables (arbres à croissance lente, gros arbres, arbres historiques, d'intérêt paysager ou patrimoniaux classés, etc...).</li> </ol>
<p>8.4.13 En cas de déséquilibre sylvo-pastoral, chercher à le rétablir par des mesures de gestion adéquates pour limiter la pression du pâturage, en concertation avec le propriétaire du bétail.</p>	<p>8.4.13 Prendre toutes mesures pour</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Limiter la pression du bétail et</li> <li>b) Éviter l'abrutissement des repousses en prenant des mesures pour éviter que les animaux traversent ou piétinent les haies ou les flancs de talus.</li> </ol>

<p>8.5.1 Maitriser l'impact des activités forestières sur les sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Lors des coupes et travaux, en s'informant et en informant ses prestataires sur la sensibilité de ses sols (tassement, érosion, fertilité) et en les préservant ;</li> <li>b) En faisant état explicitement du traitement et du devenir des menus bois et des souches dans le contrat d'exploitation ;</li> <li>c) En utilisant des matériels et des techniques adaptés et en tenant compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention ;</li> <li>d) En laissant le parterre de travaux dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles ;</li> <li>e) Pour réduire le tassement du sol, en limitant la circulation des engins par l'installation et le maintien en bon état des cheminements préférentiels ou cloisonnements, et en veillant à leur utilisation lors des interventions quels que soient les coupes ou travaux ;</li> <li>f) Pour préserver la fertilité, en laissant le feuillage en forêt, en ne pratiquant pas de récolte de l'humus (soutrage), en ne dessouchant pas et en laissant les menus bois en forêt, à l'exception des situations justifiées et documentées ou en cas de contraintes réglementaires ;</li> <li>g) En zone de forte pente (&gt;30%) pour éviter l'érosion : <ul style="list-style-type: none"> <li>• En ne dessouchant pas, et,</li> <li>• En laissant des menus bois dispersés sur le parterre de la coupe ;</li> </ul> </li> <li>h) En n'incinérant pas les souches et rémanents en forêt, sauf autorisation administrative.</li> </ul>	<p>8.5.1 Maitriser l'impact des activités agroforestières sur les sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Lors des coupes et travaux, en s'informant et en informant ses prestataires sur la sensibilité de ses sols (tassement, érosion, fertilité) et en les préservant ;</li> <li>b) En protégeant les sols avec un paillage bois ou organique et en maintenant une bande enherbée d'un mètre minimum ;</li> <li>c) En utilisant des matériels et des techniques adaptés et en tenant compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention ;</li> <li>d) En laissant le parterre de travaux dans un état satisfaisant pour la suite des opérations agricoles ;</li> <li>e) En préservant les sols agricoles et les talus ;</li> <li>f) Pour préserver la fertilité, en laissant le feuillage, en ne pratiquant pas de récolte de l'humus (soutrage), et en ne dessouchant pas, à l'exception des situations justifiées et documentées ou en cas de contraintes réglementaires ;</li> <li>g) En zone de forte pente (&gt;30%) pour éviter l'érosion : <ul style="list-style-type: none"> <li>• En ne dessouchant pas, et,</li> <li>• En laissant des menus bois dispersés au pied de la coupe ;</li> </ul> </li> <li>h) En n'incinérant pas les souches et rémanents, sauf autorisation administrative.</li> </ul>
<p>8.6.4 Dans le cadre des travaux forestiers ou de récolte, sécuriser les voies d'accès en mettant en place une signalétique spécifique et prévoir des itinéraires de substitution en cas d'accès ou d'accueil du public.</p>	<p>8.6.4 Dans le cadre des travaux d'entretien ou de récolte, sécuriser les voies d'accès en mettant en place une signalétique spécifique et prévoir des itinéraires de substitution si la configuration le permet en cas d'accès ou d'accueil du public.</p>

## Annexe 2 : Exigences relatives à la récolte du liège

### 1 Domaine d'application

La présente annexe spécifie les exigences applicables aux propriétaires forestiers, gestionnaires forestiers, exploitants forestiers, et entrepreneurs de travaux forestiers, relatives à la récolte du liège.

### 2 Termes et définitions spécifiques

**2.1 Démasclage** : Premier écorçage qui consiste en la récolte du liège mâle.

**2.2 Hache à écorcer** : Hachette confectionnée spécifiquement pour la récolte du liège, au tranchant très effilé et au manche taillé en biseau. La forme du tranchant, droite ou plus ou moins courbée, peut différer selon les régions.

**2.3 Levée ou écorçage** : Opération d'extraction de la partie du liège revêtant les chêne-liège vivants, intervenant après le démasclage, séparée de la précédente par au moins 9 années. Elle est réalisée pendant l'époque de l'année où la séparation de l'arbre est physiologiquement possible, et sans causer de dommages à l'assise génératrice. (ISO 633 :2019, Vocabulaire Liège (ISO/AFNOR), 3<sup>ème</sup> édition)

**2.4 Liège femelle ou liège de reproduction** : Liège formé après la levée du liège mâle. (ISO 633 :2019, Vocabulaire Liège (ISO/AFNOR), 3<sup>ème</sup> édition)

**2.5 Liège de première reproduction** : Liège provenant de la première levée du liège de reproduction et formé après la levée du liège mâle, ne pouvant pas être utilisé en bouchonnerie pour transformation par façonnage. (ISO 633 :2019, Vocabulaire Liège (ISO/AFNOR), 3<sup>ème</sup> édition)

**2.6 Liège de deuxième reproduction** : Liège de reproduction levé postérieurement au liège de première reproduction, pouvant être utilisé en bouchonnerie. (ISO 633 :2019, Vocabulaire Liège (ISO/AFNOR), 3<sup>ème</sup> édition)

**2.7 Liège mâle ou liège vierge** : Liège qui provient de la première levée du tronc et des branches. (ISO 633 :2019, Vocabulaire Liège (ISO/AFNOR), 3<sup>ème</sup> édition)

**2.8 Mère** : Partie du tronc se trouvant sous le liège, constituée par les tissus responsables de l'accroissement en diamètre de l'arbre : assise libéro-ligneuse (cambium) et assise subéro-phellodermique. La mère ne doit en aucun cas être blessée lors de l'écorçage.

**2.9 Mi-canon** : Sur un chêne-liège déjà écorcé, partie du tronc située à égale distance du sol et de la limite supérieure d'écorçage (couronne).

**2.10 Rayage** : Opération qui consiste à effectuer une incision ou une coupe verticale sur la mère, afin de former artificiellement plusieurs crevasses qui auraient pour but de faciliter la levée future et d'optimiser la forme des planches produites.

**2.11 Récolte fractionnée** : Pratique subéricole qui consiste à n'écorcer qu'une partie des arbres d'une parcelle (souvent 1/3 ou 1/2) afin d'éviter qu'en cas d'incendie la totalité des chênes-lièges soient détruits.

**2.12 Rotation** : Période qui sépare deux écorçages successifs ; en général en France, la rotation d'écorçage est de 10 à 15 ans.

**2.13 Matière active classée TP4 (Type de produits 4)** : Produit utilisé pour désinfecter le matériel, les conteneurs, les ustensiles de consommation, les surfaces ou conduits utilisés pour la production, le transport, le stockage ou la consommation de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux (y compris l'eau potable) destinés aux hommes ou aux animaux.

### 3 Exigences opérationnelles

#### 3.1 Périodes de récolte

3.1.1 La récolte du liège doit s'effectuer dans des périodes de l'année où la séparation de l'arbre est physiologiquement possible sans causer de dommages à l'assise génératrice.

3.1.2 Les périodes favorables de récolte du liège sont fixées comme suit :

- a) **En Nouvelle-Aquitaine** : période la plus favorable du **15 juillet au 31 août**, pouvant être étendue du 15 juin au 30 septembre selon les conditions stationnelles ou climatiques. La saison pourra débuter a minima lorsque la feuillaison et la floraison seront terminées.

Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Période défavorable					Période favorable			Période défavorable			

- b) **En Corse, Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur** : période la plus favorable du **1<sup>er</sup> juin au 15 août**, pouvant être étendue du 15 mai au 31 août selon les conditions stationnelles ou climatiques. La saison pourra débuter a minima lorsque la feuillaison et la floraison seront terminées.

Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Période défavorable				Période favorable				Période défavorable			

#### 3.2 Dimension des arbres

3.2.1 Le liège ne doit être récolté que sur les arbres dont la circonférence (mesurée sur-écorce à 1,30 m du sol) est supérieure ou égale à 70 cm. A contrario, les vieux chênes-lièges jamais **démasclés** dont la circonférence dépasse 200 cm ne doivent pas être exploités.

3.2.2 En cas de récolte dans les branches, ces dernières doivent également avoir une circonférence minimale de 70 cm mesurée dans la limite supérieure d'**écorçage**.

#### 3.3 Hauteurs d'écorçage

3.3.1 Pour le **démasclage** (récolte du liège mâle : premier écorçage), le liège ne doit pas être récolté sur une hauteur supérieure à 1,5 fois la circonférence de l'arbre (mesurée sur écorce à 1,30 m du sol).

3.3.2 Pour la **levée** (récolte du **liège femelle** ou **liège de reproduction** : **écorçages** suivants), le liège ne doit pas être récolté sur une hauteur supérieure à 2 fois la circonférence de l'arbre (mesurée sur-écorce à 1,30 m du sol).

*Note : S'il y a eu dépassement de cette hauteur dans la vie du peuplement, une dérogation est possible avec maintien de la hauteur d'écorçage sans hausse de la levée.*

3.3.3 Le liège doit être retiré jusqu'au ras du sol, ne laissant ainsi aucun morceau de liège à la base du tronc.

#### 3.4 Consignes d'écorçage

3.4.1 La **mère** ne doit pas être endommagée lors de l'**écorçage**.

3.4.2 Si le liège d'un arbre ne se décolle pas, il convient d'interrompre l'opération plutôt que de forcer le décollage.

3.4.3 La pratique du **rayage** des arbres directement sur la mère après récolte est interdite. Elle ne peut s'effectuer que dans un délai de 3 ans après la levée réalisée.

3.4.4 La récolte du liège doit s'effectuer dans des plages horaires (généralement le matin) où la séparation de l'arbre est physiologiquement possible sans causer de dommages à l'assise génératrice.

3.4.5 L'exploitation doit être suspendue en cas de conditions météorologiques défavorables : vent fort, pluie abondante, sécheresse prolongée.

3.4.6 Les arbres ou parcelles ayant été victimes d'attaques parasitaires importantes (défoliateurs, champignons) ne doivent pas être **écorcés**.

*Note : En cas de doute, prendre contact avec le correspondant-observateur du Département de la santé des forêts (DSF).*

3.4.7 Les arbres en mauvais état phytosanitaire peuvent être levés si une régénération est en cours ou programmée et documentée.

### 3.5 Outils

3.5.1 Les outils autorisés pour la récolte du liège sont les différents modèles de **hache à écorcer** existants dans chaque région de production. Il est possible d'utiliser des procédés mécanisés adaptés à la récolte du liège, qui ne causent aucun dommage à la mère. L'utilisation de la tronçonneuse conventionnelle est strictement prohibée.

3.5.2 Les outils doivent être désinfectés a minima quotidiennement et à chaque changement de parcelles, avec des produits comportant des **matières actives classées TP4** et homologués. L'usage de la javel est prohibé.

### 3.6 Rotations d'écorçage

3.6.1 Le liège doit être exploité avec une **rotation** minimale fixée à :

- a) 10 ans en Nouvelle-Aquitaine et en Corse ;
- b) 12 ans en Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

3.6.2 Procéder à un suivi minutieux des zones récoltées par le biais des documents de gestion de la propriété (cartes, tableau de récolte) ; il est également possible de matérialiser de façon durable mais respectueuse de l'écosystème forestier l'année d'**écorçage** sur tout ou partie des arbres du peuplement exploité, notamment en cas de **récolte fractionnée**.

*Note : Pour une meilleure valorisation industrielle et pour minimiser les risques de blessure, il est recommandé de récolter le liège avec une épaisseur minimale de 30 mm, jaugée à **mi-canon**.*

### 3.7 Liège brûlé

3.7.1 Respecter un délai minimal de 5 ans après le passage du feu pour procéder à la récolte du liège brûlé. Dans tous les cas, l'**écorçage** ne sera possible que si les arbres sont parvenus à reconstituer un houppier suffisamment dense après le feu, permettant la reprise d'une photosynthèse normale.

### 3.8 Contrat

3.8.1 Le contrat peut éventuellement s'étaler sur 2 années, afin de se prémunir d'une éventuelle saison d'**écorçage** raccourcie (sécheresse, défoliations...) qui empêcherait l'exploitant de terminer le chantier lors de la première saison.

### Annexe 3 : Liste des exigences applicables à chacune des catégories d'acteurs mettant en œuvre le PEFC/FR ST 1003-1 : 20XX

Le tableau ci-dessous définit les exigences applicables aux différentes catégories d'acteurs mettant en œuvre le présent standard :

- Propriétaire forestier et gestionnaire forestier ;
- Exploitant forestier et entrepreneur de travaux forestier (ETF).

Dans le cadre d'une certification de groupe de la gestion forestière durable, ce tableau peut servir de base aux EAC pour construire des référentiels dédiés à chacune des catégories d'acteur précitées. Ces référentiels doivent cependant reprendre les textes de chaque exigence sans modification. Ils peuvent également prendre en compte les spécificités relatives à la certification de groupe précisées dans les notes sous les § 4.1.2, 4.2.2, 4.2.4, 4.3, 5.1, 5.2, 6.8.1, 9.2, 9.3 et les spécificités relatives aux espaces agroforestiers et à l'exploitation du liège des annexes 1 et 2.

Référence des exigences	Propriétaire forestier et Gestionnaire forestier	Exploitant forestier et ETF
§ 4	X	X
§ 5	X	X
§ 6.1	X	
§ 6.2	X	X
§ 6.3	X	X
§ 6.4	X	X
§ 6.5	X	
§ 6.6	X	
§ 6.7	X	
§ 6.8.1	X	X
§ 6.8.2	X	X
§ 6.8.3	X	
§ 6.8.4	X	
§ 7.1	X	X
§ 7.2	X	X
§ 7.3	X	
§ 7.4	X	X
§ 7.5	X	
§ 7.6	X	X
§ 7.7	X	
§ 8.1.1	X	X
§ 8.1.2	X	
§ 8.1.3	X	
§ 8.1.4	X	
§ 8.1.5	X	
§ 8.1.6	X	
§ 8.1.7	X	
§ 8.1.8	X	
§ 8.1.9	X	
§ 8.1.10	X	
§ 8.1.11	X	
§ 8.1.12	X	
§ 8.2.1	X	X
§ 8.2.2	X	X
§ 8.2.3	X	X
§ 8.2.4	X	X
§ 8.2.5	X	X
§ 8.2.6	X	X

§ 8.2.7	X	
§ 8.2.8	X	
§ 8.2.9	X	X
§ 8.2.10	X	X
§ 8.2.11		X
§ 8.2.12	X	X
§ 8.3.1	X	X
§ 8.3.2	X	
§ 8.4.1	X	X
§ 8.4.2	X	
§ 8.4.3	X	
§ 8.4.4	X	
§ 8.4.5	X	
§ 8.4.6	X	
§ 8.4.7	X	X
§ 8.4.8	X	
§ 8.4.9	X	
§ 8.4.10	X	
§ 8.4.11	X	
§ 8.4.12	X	
§ 8.4.13	X	
§ 8.5.1	X	X
§ 8.5.2	X	X
§ 8.6.1		X
§ 8.6.2		X
§ 8.6.3	X	
§ 8.6.4	X	X
§ 8.6.5	X	
§ 9.1	X	
§ 9.2	X	X
§ 9.3	X	X
§ 10	X	X